



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
URBANISME

Séance du Conseil Communautaire du 11 juillet 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
ACTES RELATIFS
AU DROIT
D'OCCUPATION OU
D'UTILISATION DES
SOLS

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Autorisation
d'occupation
temporaire du
domaine public
avec la SCI « CIEL
D'AZUR » : avenant
n°3

Présents : Philippe GREFFIER, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Régis BONDOUI, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Gilbert COSTE, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Pierre MONOD, Charles PAULY, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
05 juillet 2023

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Christophe PRADEL par Régis BONDOUI.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Alain CARBON à Danielle FABRE, Hélène GIRAL à Denis BOUILLEUX, Benoit MERLIN à Philippe GREFFIER, Bruno PERLES à Philippe GUIRAUD, Martine PUEBLA à Marie-Paule CAU.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Nicole MARTIN, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Hubert CHARRIER, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, Dominique DUBLOIS, Prescillia GRANIER, Frédéric JEANJEAN, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Henri POISSON, Nicolas RAUZY, Marc TARDIEU.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Véronique CORROIR, Thierry LEGUEVAQUES, Cédric LEMOINE, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU.

Signature

Secrétaire de séance : Jean-François POUZADOUX.



Vu la délibération n°08-93 en date du 7 novembre 2008 autorisant Monsieur le Président à signer une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public avec la SCI «CIEL D'AZUR»,

VU la délibération n°20110104 en date du 27 septembre 2011 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant n°1 portant modification de l'étendu et du montant de l'A.O.T.,

VU la délibération n°2022006 en date du 9 février 2022 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant n°2 portant mise à jour des signataires de l'AOT suite au décès du représentant de la SCI et de la fusion des Communauté des Communes,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient de signer un avenant n°3 visant à modifier les articles suivants :

- *Article 1*

La SCI « Ciel d'Azur » Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 508707619 R.C.S. Carcassonne, dont le siège social est 1500 Route du Mas Saintes Puelles 11400 CASTELNAUDARY, représentée par son gérant, Monsieur Marc Emmanuel VALLEE, désignée ci-après par le terme « le permissionnaire », est autorisée à occuper sur l'aérodrome de Castelnaudary Villeneuve, sur une parcelle cadastrée ZI 80, une partie du terrain de 630 m² correspondant à l'emprise au sol du hangar existant situé en bordure du CD 33, au sud-est en limite des installations aéronautiques.

- *Article 3*

Le permissionnaire fera usage du terrain désigné à l'article 1 en y maintenant un hangar destiné à abriter et à assurer l'entretien des aéronefs et à abriter les véhicules des locataires lorsqu'ils partent en déplacements durant plusieurs jours avec leur aéronef.

- *Article 9*

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature de la présente convention par les deux parties. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans, sauf préavis de six mois donné par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties. Un tel préavis serait déposé six mois avant l'expiration, soit des trente ans de l'autorisation initiale, soit des périodes de renouvellement de cinq ans.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à l'A.O.T. du domaine public avec la SCI « CIEL D'AZUR ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230711-2023_109D-DE



2023-109

Castelnaudary, le 11 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-François POUZADOUX

Philippe GREFFIER



AVENANT N°3 A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SCI « CIEL D'AZUR »

Article 1er

La SCI « Ciel d'Azur » immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 508707619 R.C.S. Carcassonne, dont le siège social est 1500, Route du Mas Saintes Puelles 11400 CASTELNAUDARY, représentée par son gérant, Monsieur Marc Emmanuel VALLEE, désignée ci-après par le terme «le permissionnaire», est autorisée à occuper sur l'aérodrome de Castelnaudary Villeneuve, sur une parcelle cadastrée ZI 80, une partie du terrain de 630 m² correspondant à l'emprise au sol du hangar existant situé en bordure du CD 33, au sud-est en limite des installations aéronautiques, parcelle appartenant à la Communauté des communes du Lauragais désignée ci-après par le terme «le permettant».

Article 2

Le permissionnaire devra prendre possession de cette parcelle de terrain dans l'état où elle se trouve.

Article 3

Le permissionnaire fera usage du terrain désigné à l'article 1 en y maintenant un hangar destiné à abriter et à assurer l'entretien des aéronefs et à abriter les véhicules des locataires lorsqu'ils partent en déplacements durant plusieurs jours avec leur aéronef.

Article 4

Les constructions existantes ont été construites en vertu d'un permis de construire conforme à la législation en vigueur lors de leur édification.

Le maintien en état des installations et des raccordements aux réseaux sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Article 5

Le permissionnaire ne devra laisser pénétrer tant sur la partie du terrain occupée par lui que sur une partie quelconque de l'aérodrome que les personnes indispensables strictement à l'exploitation des aéronefs.

Article 6

A partir de l'occupation, le permissionnaire aura à sa charge le complet entretien et la surveillance de la parcelle de terrain désignée à l'article 1^{er} ainsi que des abords immédiats.

Tous les dégâts survenus à la parcelle de terrain ou à ses abords immédiats pour quelque cause que ce soit seront à la charge du permissionnaire à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera et sauf son recours contre les responsables identifiés des dégâts.

Aucune responsabilité ne pourra incomber au permettant en raison des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir en cours de l'exploitation au personnel employé par le permissionnaire ou ses ayant droits dans la parcelle de terrain concédée.

Le permissionnaire sera pécuniairement responsable, dans les termes du droit commun des accidents et dommages causés sur toute l'étendue de l'aérodrome par son personnel ou par des tiers qu'il y aura laissé entrer, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel ou ces tiers.

Le permissionnaire devra observer toutes les consignes de l'aérodrome et d'une façon générale les règlements de police qui y seront en vigueur.

Article 7

Le permissionnaire devra d'assurer contre l'incendie à une compagnie européenne notoirement solvable et remplir à cet égard tous les engagements que contient sa pétition. Les polices et les quittances de primes devront être communiquées au permettant lorsque celui-ci les demandera.

Il est précisé qu'en cas de sinistre, les fonds versés par la compagnie d'assurances seront utilisés pour la reconstruction des ouvrages étant observé au surplus que cette éventualité ne pourra être une cause directe de révocation de la présente autorisation.

Article 8

Le permissionnaire ne pourra utiliser à des fins publicitaires aucune surface de l'immeuble ni apposer aucun panneau de publicité sur la portion du domaine public qui lui a été concédée sans autorisation préalable du permettant.

Il ne pourra accorder à un tiers la jouissance de tout ou partie de la parcelle sus désignée sans le consentement par écrit de l'administration, le tout sous peine de retrait de l'autorisation.

Il pourra accorder des autorisations de stationnement d'aéronefs dans le hangar sans avoir à solliciter d'autorisation particulière du permettant.

Article 9

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans, sauf préavis de six mois donné par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties. Un tel préavis serait déposé six mois avant l'expiration, soit des trente ans de l'autorisation initiale, soit des périodes de renouvellement de cinq ans.

Article 10

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de deux mille huit cent trente cinq euros payable en un terme ou par termes mensuels représentant chacun un douzième de la redevance annuelle au choix du permissionnaire, d'avance à la caisse du comptable des finances de la Communauté des Communes dans les dix jours suivant le début de l'année civile.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux légal des avances sur titres de la banque de France, quelle que soit la cause du retard; les fractions du mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Cette redevance sera révisable chaque année dans les conditions prévues par le Code Général des collectivités Territoriales, la nouvelle redevance devant entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification de son montant au permissionnaire. Elle sera indexée selon l'indice des prix à la consommation y compris tabac publié par l'INSEE.

Article 11

Le permissionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

Article 12

L'autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du permettant.

Les constructions et installations ne pourront être cédées, leur exploitation ne sera pas sous traitée sans l'accord écrit du permettant.

En aucun cas l'exploitation de ces installations ne donnera lieu à la constitution de fonds de commerce.

Le permissionnaire ne pourra créer une école d'apprentissage du pilotage ni une école de voltige dans les installations visées à l'article 1^{er}

Article 13

La présente autorisation pourra être révoquée par le permettant en cas de non-observation des clauses de la présente convention, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire. La révocation sera de plein droit au cas où le bénéficiaire viendrait à disparaître. Enfin l'autorisation peut toujours être retirée par le permettant si l'intérêt général l'exige.

Article 14

A l'issue du titre d'occupation, le sort des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée sera réglé conformément aux dispositions de l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles ne seront pas démolies et deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Fait à Castelnaudary, le

Le Président de la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois

Le Gérant de la SCI « Ciel d'Azur »

Philippe GREFFIER

Marc Emmanuel VALLEE